

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

21 AOÛT 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur la commune de VEUREY VOROIZE, ZI Les Bretonnières, route des Perrières ;

VU les différentes plaintes du voisinage pour nuisances sonores ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 28 mai 2015 ;

VU la lettre du 29 juin 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 juillet 2015 ;

VU la lettre du 28 juillet 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les trois relevés de mesures de bruit réalisés par l'exploitant en 2013 et 2014, les relevés effectués par l'inspection des installations classées en mai 2015 chez les plaignants et en limite de propriété du site ainsi que les constats réalisés lors de la visite sur site le 21/05/2015, montrent que la nuisance sonore est avérée.

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'imposer à la société GDE de réaliser une étude bruit et de proposer des solutions techniques de nature à réduire les nuisances ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société GDE par voie d'un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé route de Lorguichon – BP 5 – 14540 ROCQUANCOURT, est tenue de réaliser une «étude bruit» relative à l'activité exercée sur son site de VEUREY VOROIZE.

ARTICLE 2 –

Cette étude doit :

- identifier, caractériser en fréquence et en intensité et hiérarchiser les sources de bruit sur le site à partir de mesures de bruit réalisées sur le site ;
- permettre de comprendre, via une modélisation en 3D, la propagation des ondes sonores depuis leurs sources jusqu'en ZER (plaignants), l'objectif étant de calculer l'impact acoustique dans les ZER de chaque source identifiée ;
- proposer des solutions techniques chiffrées et échancées permettant de réduire la gêne ressentie par les riverains.

L'étude sera remise sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les propositions techniques seront transmises à l'inspection des installations classées.

Le choix du prestataire sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Des réunions d'information et de consultation seront prévues avec les plaignants au démarrage de l'étude ainsi que lors de la restitution des résultats.

ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 –

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 –

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 –

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VEUREY VOROIZE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 –

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VEURY VOROIZE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE).

Grenoble, le

21 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE